

RÉGIME DE PENSION

**POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES
TECHNICIENS
ET TECHNICIENNES ET LE PERSONNEL
ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL**

DE

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

1^{er} janvier 2008

Ce contrat a été signé en quatre (4) exemplaires, chacun étant réputé un original

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – INTRODUCTION.....	1
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 3 – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU RÉGIME DE PENSION.....	6
ARTICLE 5 – PARTICIPATION	11
ARTICLE 6 – RETRAITE.....	12
ARTICLE 7 – RENTE NORMALE DE RETRAITE.....	13
ARTICLE 8 – COTISATIONS	15
ARTICLE 9 – PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE	19
ARTICLE 10 – INVALIDITÉ.....	20
ARTICLE 11 – PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	21
ARTICLE 12 – RENTE NORMALE ET RENTE FACULTATIVE.....	22
ARTICLE 13 – COÛT MINIMUM DE L’EMPLOYEUR	23
ARTICLE 14 – PAIEMENT DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÉGIME	26
ARTICLE 16 – DISPOSITION DU SURPLUS.....	26
ARTICLE 17 – INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET AUX PARTICIPANTES.....	27
ARTICLE 18 – DÉSIGNATION DU OU DE LA BÉNÉFICIAIRE	27
ARTICLE 19 – LIQUIDATION DU RÉGIME.....	28
ARTICLE 20 – COTISATIONS ET FACTEUR D’ÉQUIVALENCE (MAXIMUM)	28

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE PENSION POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES ET LE PERSONNEL ADMINISTRATIF OU PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Le présent document est une refonte officielle du règlement du « Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton »

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

Le présent règlement refond, en date du 1^{er} janvier 2008 le Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton. Il comprend les modifications apportées depuis la dernière refonte, le 1^{er} janvier 1992.

Le Régime de pension de l'Université de Moncton est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Les modifications et refontes successives n'ont pas eu pour effet de diminuer les droits acquis des participants et participantes ni d'abolir le régime constitué le 1^{er} janvier 1966.

En cas de conflit et sous réserve des lois applicables, les textes adoptés respectivement le 1^{er} janvier 1976, le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} janvier 1992 ainsi que les avenants officiels 1 à 16 et 18 à 31 inclusivement, auront préséance.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent régime de pension, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient :

- 2.01** « **actuaire** » – Toute personne membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.
- 2.02** « **administrateur** » – Le comité de retraite ou toute autre entité désignée par l'Employeur pour assumer en totalité ou en partie, les tâches d'administrateur prévues par la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.03** « **années de participation ou années de service créditées ou service ouvrant droit à pension** » – Les années et fractions d'années pendant lesquelles le participant ou la participante a versé les cotisations prévues au paragraphe **8.01** au présent régime ou à un régime antérieur ou pendant lesquelles l'employeur a payé la totalité ou une partie de la rente qui a été créditée au participant ou à la participante ainsi que les années complètes de service continu ou non, accomplies par le participant ou la participante avant le

1^{er} janvier 1966, en excluant cependant toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé avant le 1^{er} janvier 1966.

- 2.04** « **caisse de retraite** » – La caisse de retraite établie selon les dispositions du régime.
- 2.05** « **cessation de service** » – L'interruption de la période continue de service telle que définie au paragraphe **2.20**.
- 2.06** « **comité de retraite** » ou « **comité** » – L'ensemble des personnes qui agiront en qualité de membres du comité de retraite aux fins des présentes.
- 2.07** « **conjoint** » ou « **conjointe** » désigne respectivement chacune de deux personnes de sexe opposé ou de même sexe :
- a) mariées l'une à l'autre;
 - b) unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;
 - d) non mariées l'une à l'autre, mais ont cohabité :
 - i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou
 - ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels,et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.
- 2.08** « **comptes du participant ou de la participante** » – Les comptes individuels maintenus par le comité pour chaque participant ou participante et indiquant les :
- a) « **cotisations régulières** » – Les cotisations du participant ou de la participante depuis son adhésion au régime, plus les intérêts crédités; et
 - b) « **cotisations additionnelles volontaires** » – Les cotisations volontaires versées par le participant ou la participante depuis son adhésion au régime, plus les intérêts crédités.

2.09 « **droit à pension** » – Pour les fins du présent régime et pour les fins du calcul du facteur d'équivalence, le « droit à pension » est le montant calculé chaque année par la formule suivante, et ce pour chaque participant et participante :

$$9 \times (2 \% \times \text{salaire}^*) - 600$$

* sous réserve des limites annuelles prescrites par Revenu Canada, Impôt

2.10 « **employé** » ou « **employée** » – Toute personne à l'emploi de l'employeur à temps plein ainsi que toute personne à l'emploi de l'employeur sur une base temporaire, à l'exception des professeurs, professeures et bibliothécaires, qui a reçu en rémunération l'équivalent d'au moins **35 %** du maximum annuel des gains admissibles pendant chacune des deux années consécutives précédant immédiatement la date de participation au régime.

2.11 « **employeur** » – *L'Université de Moncton.*

2.12 « **équivalence actuarielle** » – À l'égard d'un avantage quelconque, le montant d'un avantage de rechange qui, selon l'actuaire, est équivalent en valeur à l'avantage acquis, en fonction des bases et hypothèses actuarielles et facteurs appropriés adoptés par le comité de retraite à la suite des recommandations de l'actuaire. L'équivalence actuarielle est déterminée sans égard au sexe du participant ou de la participante.

2.13 « **exemption de base** » – L'exemption générale prévue dans la *Loi sur le régime des rentes du Québec* ou la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*.

2.14 « **exercice financier** » – L'exercice financier du régime se terminant le **31 décembre** de chaque année.

2.15 « **intérêts** » – Les intérêts composés annuellement devant être utilisés pour le calcul de l'accumulation des comptes du participant ou de la participante et du remboursement des cotisations.

Le calcul des intérêts est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'un exercice financier ont été versées en un seul versement le 1^{er} juillet de cet exercice, sauf en cas de départ durant l'exercice. Dans ce dernier cas, le taux d'intérêt à créditer sur les contributions des participants et participantes est basé sur les taux de rendement net annualisés des trimestres écoulés dans l'année dès que ces taux sont connus et ce jusqu'à ce que le taux de l'année civile soit établi. Le taux à utiliser ne peut pas être inférieur à zéro.

Le taux annuel d'intérêt à utiliser pour le calcul de l'accumulation des comptes des participants et participantes et du remboursement des cotisations conformément au présent paragraphe est égal au rendement net de la caisse de retraite pour l'exercice financier visé, c'est-à-dire au rendement effectif de la caisse de retraite durant l'exercice

moins les frais de gestion et charges administratives. Si le rendement net pour une année est inférieur à zéro pourcent, le taux utilisé sera de zéro pourcent.

- 2.16** « **maximum annuel des gains admissibles** » – Tel que défini à l’**article 18** de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*.
- 2.17** « **monnaie** » – Toute prestation payable en vertu du présent règlement est payable en monnaie du Canada.
- 2.18** « **participant** » ou « **participante** » – Un employé ou une employée, au sens du paragraphe **2.10**, qu’il ou qu’elle soit actif ou active, à la retraite ou invalide ou un ancien employé ou une ancienne employée, dont l’emploi a cessé et qui a droit à des prestations en vertu du régime.
- 2.19** « **participant actif** » ou « **participante active** » – Un participant ou une participante qui est au service de l’employeur, qui verse sa cotisation régulière ou pour qui l’employeur paye la totalité ou une partie de la rente qui lui est créditée.
- 2.20** « **période continue de service** » – Période de temps durant laquelle un employé ou une employée est au service de l’employeur ou occupe une charge auprès de celui-ci, sans égard aux absences et suspensions temporaires d’emploi, de service et de participation, aux périodes de mises à pied temporaires, aux congés autorisés et aux périodes d’invalidité donnant droit à des prestations en vertu d’un régime collectif d’assurance invalidité de l’employeur.
- 2.21** « **période d’absence temporaire autorisée par l’employeur** » – Pour les fins du présent règlement, certaines périodes d’absence temporaire autorisée par l’employeur (rémunérées ou non) dont le total, durant la carrière d’un participant ou d’une participante, n’excède pas cinq ans, peuvent être créditées en totalité si les prestations durant cette période ne s’accumulent pas en vertu d’un autre régime de pension notamment :
- les périodes de nomination au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux ou à des comités ou commissions, les périodes d’affectation auprès d’un syndicat, d’un établissement d’enseignement ou d’une œuvre de charité, et les périodes de congés autorisés par l’employeur;
 - les périodes de congés payés en totalité ou en partie et les périodes de congés sabbatiques ou d’études ainsi que les périodes à salaire réduit.

Si le participant ou la participante verse la cotisation requise selon le paragraphe **8.01** du présent règlement, alors la pleine période est créditée. La période autorisée, calculée au prorata de la période totale permise de cinq ans est déterminée selon la formule suivante :

$$1 - \frac{\text{Salaire selon paragraphe 2.28}}{\text{Salaire régulier selon paragraphe 2.29}}$$

Les périodes de maternité, de paternité ou d'adoption (rémunérées ou non) autorisées par l'employeur dont le total, durant la carrière d'un participant ou d'une participante, n'excède pas trois ans, peuvent aussi être créditées en totalité.

Si le participant ou la participante verse la cotisation requise selon le paragraphe **8.01** du présent règlement, alors la pleine période est créditée. Dans ce cas, la période autorisée, appliquée contre la période totale permise de trois ans est déterminée selon la formule décrite ci-dessus.

- 2.22** « **régime** » – Le régime de pension décrit dans les présentes ainsi que ses modifications et ajouts. Pour les fins du présent règlement, « **régime** » signifie toujours « **Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton** ».
- 2.23** « **régime antérieur** » – Le régime de pension en vigueur du **1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1974**.
- 2.24** « **régime gouvernemental contributif de rentes** » – Le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, selon le lieu de résidence du participant ou de la participante.
- 2.25** « **rente réversible à 50 % au conjoint** » – La rente payable au participant retraité ou à la participante retraitée est réduite de 50 % à son décès et continue à être versée au conjoint survivant, sa vie durant. À cette fin, le conjoint survivant est le conjoint que le participant ou la participante avait au moment de la retraite.
- 2.26** « **rente viagère** » – Rente payable la vie durant.
- 2.27** « **revenus nets** » – Les dividendes, intérêts, revenus de placement et gains ou pertes en capital réalisés et crédités à la caisse de retraite durant un exercice financier, moins le revenu net crédité aux prestations de cessation de service ou de décès de l'exercice financier et les frais de gestion ou d'administration imputés au régime. Les contributions et cotisations ne sont pas comptabilisées dans le revenu net.
- 2.28** « **salaire** » – Le salaire réellement versé (tel que défini au paragraphe **2.28**) au participant ou participante par l'employeur uniquement pour l'application de la définition au paragraphe **2.21** et cela pour chaque exercice financier.
- 2.29** « **salaire régulier** » – Toute rémunération normalement versée par l'employeur pour les services effectifs ou présumés, incluant les primes administratives mais excluant les subventions de recherche, le surtemps, les cours en surcharge, les gratifications, les avantages sociaux et autres paiements spéciaux, ainsi que des allocations de dépenses comprises dans le salaire. Dans le cas d'un participant ou d'une participante qui n'est pas au service de l'employeur sur base régulière et à temps plein, ou qui bénéficie d'une

absence temporaire autorisée, la rémunération signifie le montant qu'il ou elle aurait reçu au sens du présent paragraphe s'il ou si elle avait été à l'emploi régulier et à temps plein.

ARTICLE 3 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.01 Le régime est entré en vigueur le **1^{er} janvier 1975** mais constitue la continuation du régime antérieur en vigueur depuis le **1^{er} janvier 1966**.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DU RÉGIME DE PENSION

4.01 Comité de retraite

- a) Un comité de retraite administre le régime.
- b) Le comité de retraite est composé de onze membres résidant au Canada dont cinq sont nommés par l'Université de Moncton, un est nommé par l'Association du personnel administratif et professionnel du Centre universitaire de Moncton, un est nommé par l'Association des techniciens et techniciennes du Centre universitaire de Moncton, un est nommé par l'Association des employés et employées du Centre universitaire de Moncton, un est nommé par les employés et employées du Centre universitaire Saint-Louis-Maillet et un est nommé par les employés et employées du Centre universitaire de Shippagan. Ces cinq derniers membres doivent être nommés parmi les participants et participantes du présent régime. Le onzième membre est choisi par et parmi les participants ou participantes à la retraite.
- c) Les dirigeants ou dirigeantes du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ces dirigeants ou dirigeantes doivent être élus par une majorité absolue des membres du comité.
- d) Le président ou la présidente est le principal dirigeant du comité; il ou elle en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il ou elle signe les documents requérant sa signature et remplit les fonctions afférentes à sa charge et les mandats qui lui sont confiés. Il ou elle a droit de vote sur toute résolution, au même titre que les autres membres.
- e) Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qui sont alors consignés dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin, et il ou elle s'occupe de la tenue de tous les registres et livres que le comité prescrit.
- f) Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'absence. Il ou elle exerce alors les mêmes fonctions et a les mêmes pouvoirs que ce dernier ou cette dernière.

- g) Le comité se réunit à l'endroit, aux dates et aux heures qu'il détermine sur convocation de son président ou de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main ou envoyée par télécopieur ou par la poste au moins 48 heures avant la réunion.
- h) Le quorum pour les réunions du comité est de six membres et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents.
- i) Advenant la démission ou la révocation d'un des membres, ceux qui demeurent en fonction peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant ou une remplaçante soit nommé, sous réserve du quorum requis par les présents.

4.02 Caisse de retraite

- a) Toutes les contributions de l'employeur et les cotisations des participants actifs ou des participantes actives ainsi que les gains et profits qui en découlent doivent être versés dans la caisse de retraite.
- b) Toutes les dépenses autorisées par le comité et engagées dans le cadre de l'exploitation du régime sont payables à même la caisse de retraite.

4.03 Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) veiller à la gestion régulière du régime à l'intérieur des règlements du régime et de la politique générale de placement;
- b) faire vérifier, par un vérificateur professionnel indépendant, les états financiers du régime;
- c) choisir la firme responsable de l'évaluation du rendement du gestionnaire et recevoir son rapport;
- d) faire des recommandations au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton sur le choix de l'administrateur, du fiduciaire et du gestionnaire de la caisse de retraite selon des critères établis par le comité;
- e) être habilité à faire au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton des recommandations sur la politique générale de placement;
- f) proposer tout changement pour l'amélioration du plan à l'employeur;

- g) fournir à l'employeur et aux participants et participantes du régime un rapport annuel sur les activités du régime;
- h) recevoir les copies des évaluations actuarielles et les rapports annuels;
- i) recevoir les rapports trimestriels du gestionnaire et effectuer les ajustements nécessaires à la politique générale de placement;
- j) fournir, à la demande d'un participant ou d'une participante durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à la participation au régime ainsi que la partie des rapports annuels et évaluations actuarielles jugée non-confidentielle;
- k) établir les normes d'administration du régime et trancher toute question relative à l'interprétation et à l'administration du régime;
- l) déterminer la politique à suivre par l'administrateur relativement au nombre, à la forme et au contenu des rapports et aux explications fournies aux participants et participantes;
- m) faire évaluer les engagements du régime par l'actuaire, au moins tous les trois ans;
- n) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse de retraite, de son revenu et de ses dépenses;
- o) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables aux participants ou participantes ou aux bénéficiaires conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à qui ces prestations sont payables;
- p) faire des recommandations à l'employeur à l'égard des fonctions à déléguer à l'administrateur désigné du régime selon les critères établis à l'avance;
- q) recommander au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton d'adopter les résolutions requises pour les conclusions d'accords réciproques de transfert de pension avec d'autres employeurs ou responsables de régimes, selon le cas;
- r) assurer les services administratifs liés à l'application de tout accord réciproque de transfert des pensions conclu par l'Université de Moncton avec tout autre employeur ou responsable de régime, selon le cas;
- s) demander à Revenu Canada, Impôt, une attestation des facteurs d'équivalence pour service passé provisoire et les rapporter après approbation si tels facteurs sont non exemptés; autrement, rapporter en remplissant et soumettant le formulaire T215 s'il s'agit de facteurs exemptés;
- t) déclarer à Revenu Canada, Impôt, les facteurs de rectification.

4.04 Dégagement et responsabilité

Sous réserve de toute objection de l'employeur formulée par écrit dans les 90 jours suivant la date de la transmission à l'employeur du rapport prévu à l'**alinéa 4.03 g**), les membres du comité sont dégagés de toute responsabilité à l'égard des décisions prises et des opérations financières effectuées au cours de la période comprise dans le rapport; les membres continuent toutefois à être responsables de toute perte subie par la caisse de retraite, par suite d'une mauvaise gestion intentionnelle ou de mauvaise foi, nonobstant le défaut de l'employeur de formuler les objections dans le délai de 90 jours.

4.05 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes, le comité :

- i) doit, sous réserve du paragraphe **4.07**, confier en totalité la gestion de la caisse de retraite du régime et de ses placements à une ou plusieurs compagnies de fidéicomis ou d'assurance-vie ou à des gérants de portefeuilles dûment enregistrés dans la province du Nouveau-Brunswick;
- ii) autorise tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite;
- iii) propose la politique générale de placements et s'assure que les placements sont effectués en conformité avec les normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale s'y appliquant;
- iv) détermine, après consultation avec le gestionnaire, les modalités de transfert d'un compte de la caisse de retraite à un autre compte de la caisse de retraite et, lorsque le volume le justifie, de transfert d'une somme de la caisse de retraite à une autre caisse de retraite.

4.06 Décision du comité de retraite

Sous réserve du paragraphe **4.07** et des limites prévues aux paragraphes **4.03** et **4.05** du présent règlement, les décisions du comité relatives à l'interprétation du présent règlement, de même qu'à l'administration, la gestion et au fonctionnement du régime et à l'évaluation des biens de la caisse de retraite sont finales et sans appel.

4.07 Responsabilité du Conseil des gouverneurs

Tel que défini au paragraphe **15.10** des Statuts et règlements de l'Université de Moncton, il appartient au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton de donner son approbation finale aux régimes de pension des employés et employées de l'Université. Le Conseil des gouverneurs est le premier responsable du régime de pension. Cependant,

avant de prendre des décisions touchant ledit régime, le conseil consulte le comité de retraite et reçoit ses recommandations. Les rapports et recommandations provenant du comité de retraite sont déposés intégralement au Comité exécutif et au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton.

De plus, le Conseil des gouverneurs fournit les informations nécessaires au comité de retraite, à l'administrateur du régime et au gestionnaire de la caisse de retraite afin d'assurer une bonne administration du régime.

4.08 Démission ou révocation des membres du comité

- a) Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat, qui ne dépasse pas trois ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Le mandat des membres est renouvelable.
- b) Les vacances au sein du comité sont comblées de la même manière que pour la désignation des membres du comité, dans un délai n'excédant pas deux mois. La personne désignée pour combler une vacance au comité demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

4.09 Décision de l'employeur

Toute décision prise par l'employeur qui modifie le présent règlement doit être constatée par un avenant signé par un dirigeant dûment autorisé, et le comité de retraite est dégagé de toute responsabilité lorsqu'il agit conformément aux dispositions d'un tel avenant.

4.10 Responsabilité de l'employeur

L'employeur doit, chaque année, déclarer à Revenu Canada, Impôt les facteurs d'équivalence.

Il incombe à l'employeur d'offrir aux employés et employées qui ne sont pas à son service sur une base régulière et à temps plein, de participer au régime, dès qu'ils ou qu'elles deviennent admissibles.

4.11 Confidentialité

Sous réserve des dispositions de l'alinéa **4.03 j)** du présent règlement, les délibérations du comité de même que les documents, rapports, opinions ou études soumis au comité ne sont pas confidentiels et les participants et participantes doivent y avoir accès. Cependant, les données propres à un participant ou une participante sont considérées comme confidentielles et seul le participant et la participante visé et son conjoint ont le droit de les examiner.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION

5.01 Admissibilité

- a) Les employés et employées qui cotisaient au régime antérieur sont admissibles au présent régime dès la date d'entrée en vigueur du régime.
- b) À compter du **1^{er} janvier 2003**, les employés ou employées qui entrent au service de l'employeur sur une base régulière et à temps plein doivent participer au régime dès le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date d'embauche.
- c) Les employés et employées qui cotisent à un autre régime de rente établi par l'employeur et qui deviennent employés ou employées au sens du présent règlement sont admissibles à la date où ils ou elles deviennent employés ou employées.
- d) Les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur sur une base régulière et à temps plein sont admissibles le premier jour de janvier suivant immédiatement la deuxième année civile consécutive dans laquelle ils ou elles reçoivent, sous forme de rémunération, l'équivalent d'au moins **35 %** du maximum annuel des gains admissibles.
- e) Les employés et employées qui ne sont pas au service de l'employeur sur une base régulière et à temps plein, et qui ont commencé à participer au régime, ne cessent pas de participer du seul fait que leur salaire deviendrait, pendant une année civile, inférieur à **35 %** du maximum annuel de gains admissibles.

5.02 Conditions de participation

- a) Les employés et employées qui cotisaient au régime antérieur doivent participer au présent régime dès son entrée en vigueur.
- b) Les employés et employées au service de l'employeur sur une base régulière et à temps plein qui entrent au service de l'employeur après le 1^{er} janvier 1990 peuvent participer durant la première année de service, mais doivent participer au régime dès qu'ils ou elles ont complété une année de service continu si ils ou elles sont alors âgés de moins de 55 ans. La participation est facultative pour les employés et employées qui ne pas au service de l'employeur sur une base régulière et à temps plein.
- c) Les employés et employées qui entrent au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur du régime et qui sont alors âgés de 55 ans ou plus peuvent participer au régime lorsqu'ils ou elles y deviennent admissibles.

- d) Les employés et employées dont la participation est facultative qui refusent de participer au régime lorsqu'ils ou elles y sont admissibles, peuvent y participer par la suite, mais les prestations de retraite ne sont fondées que sur les années de participation.
 - e) Les employés et employées qui commencent à participer au régime doivent remplir et signer le formulaire prescrit à cette fin par le comité.
 - f) Aucun participant et aucune participante ne peut cesser de participer au régime pendant qu'il ou elle est au service de l'employeur.
- 5.03** Les participants ou participantes reçoivent par écrit de l'employeur une description des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de leurs droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par toute loi fédérale ou provinciale sur les régimes supplémentaires de rentes.
- 5.04** Le présent règlement ne doit pas être interprété comme conférant un droit quelconque aux participants ou participantes quant au maintien ou à la continuation de leur emploi ni comme entravant le droit de l'employeur de rétrograder, suspendre, congédier, mettre à pied ou démettre ses employés ou employées ou de traiter avec ces personnes sans égard aux effets qui pourraient être subis par ces personnes à titre de participant ou participante.
- 5.05** Les participants ou participantes qui quittent leur emploi et qui entrent de nouveau au service de l'employeur sont traités comme de nouveaux employés ou de nouvelles employées pour les fins du régime. Cependant, les participants et participantes à la retraite, c'est-à-dire qui reçoivent le paiement d'une rente, ne sont pas admissibles à redevenir un participant actif ou une participante active, et le versement périodique de la rente établie antérieurement se poursuit.
- 5.06** Un participant ou une participante peut éventuellement faire le rachat de service antérieur y compris la période d'attente prévue au paragraphe **5.01** en acquittant le coût intégral associé à cette période, déterminé selon les bases actuarielles de l'évaluation actuarielle la plus récente. Le rachat est cependant assujéti aux limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et son règlement.

ARTICLE 6 – RETRAITE

6.01 Retraite normale

L'âge normal de la retraite est de **65 ans**. Cependant, pour les fins du présent régime, la date normale de départ à la retraite est la première des dates suivantes :

- a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint son **65^{ième} anniversaire de naissance**;
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle un participant ou une participante atteint une combinaison d'âge et d'années de service créditées égale à **90** (sous réserve d'un âge minimum de **60 ans**).

6.02 Retraite anticipée

- a) Tout participant ou toute participante qui est à moins de dix ans de sa date normale de départ à la retraite peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est égal à la rente créditée au moment de la retraite anticipée moins **0,3 %** par mois pour chaque mois précédant la date normale de la retraite.

6.03 Retraite différée

- a) Lorsqu'un participant ou une participante demeure au service de l'employeur après la date normale de la retraite, les cotisations et contributions continuent si la limite prévue au paragraphe **7.02** n'a pas alors été atteinte. Toutefois, les cotisations et contributions doivent cesser au plus tard à l'âge normal de la retraite et le paiement de la rente doit commencer au plus tard le premier jour du dernier mois de l'année durant laquelle le participant ou la participante atteint son **69^{ième} anniversaire de naissance**.
- b) Le montant de la rente annuelle alors payable est le total des sommes suivantes :
 - (i) la rente qui aurait été payable à la date normale de retraite;
 - (ii) la rente créditée entre la date normale de la retraite et la date effective de la retraite.

Toutefois, aux fins des sous-alinéas (i) et (ii), le participant ou la participante qui a plus de **65 ans** au moment de sa retraite effective, bénéficie alors d'une équivalence actuarielle de la rente qui aurait été payable à **65 ans**.

ARTICLE 7 – RENTE NORMALE DE RETRAITE

7.01 Rente normale de retraite créditée par le présent régime

Tout participant actif ou toute participante active au **1^{er} janvier 1987** et tout participant ou toute participante qui adhère au régime après cette date a droit, à la date normale de la

retraite, à une rente annuelle dont le montant est égal au total des sommes suivantes :

- a) **2 %** de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou à l'employée durant sa carrière, multiplié par le nombre et la fraction d'années de service créditées et d'années de participation pendant lesquelles le participant ou la participante a versé une cotisation régulière de **6,5 %** avant le **1^{er} janvier 2004** et **7,5 % depuis cette date**;
- b) **1,54 %** de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années versé par l'employeur à l'employé ou l'employée durant sa carrière, multiplié par le nombre et la fraction d'années de service créditées et d'années de participation pendant lesquelles le participant ou la participante a versé une cotisation régulière de **5 %** avant le **1^{er} janvier 2004** et **6 % depuis cette date**.

7.02 Rente maximale de retraite possible

- a) Nonobstant toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, les prestations annuelles payables par les présentes dispositions au participant ou à la participante à la retraite ou lors de la cessation de service ou de la liquidation, quelle qu'en soit la forme, de la rente sont limitées au moins élevé des montants suivants :
 - (i) **1 715 \$** multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à un maximum de **35 années**;
 - (ii) un montant qui est le produit des limites individuelles suivantes :
 - a) **2 %** par année de service ouvrant droit à pension, jusqu'à un maximum de **35**;
 - b) la moyenne des trois meilleures années de rémunération versée par l'employeur à l'employé ou l'employée.
- b) Aux fins du présent sous-alinéa **7.02 a)(ii)b)**, le terme **rémunération** peut comprendre, en plus du salaire régulier, tous les traitements, primes, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions et allocations imposables, la valeur des bénéfices imposables et tout autre paiement que reçoit le participant ou la participante pendant l'année, en tant qu'employé ou employée et qui sont raisonnables dans les circonstances.
- c) Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue au paragraphe **7.02 a)**, il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée si les droits du participant actif ou de la participante active tombent à un niveau inférieur à ladite rente maximale. Cela ne peut se produire que lorsque la moyenne sur 3 années du salaire régulier du participant ou de la participante au

cours des années de service subséquentes devient supérieure à la moyenne établie après l'atteinte des 35 années de participation. La rente créditée d'un participant ou d'une participante qui aurait cessé de cotiser puisqu'il ou elle aurait atteint 35 années de participation, peut alors être améliorée pour tenir compte des augmentations de salaires reçues après les 35 années de participation.

- d) La limite prévue au paragraphe **7.02 a)** s'applique à toute prestation de pension payable à la retraite à la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime, y compris la distribution du surplus aux participants et aux participantes et à toute somme payée au conjoint d'un participant ou d'une participante par suite de la rupture du mariage.

Cette limite ne s'applique toutefois pas aux pensions annuelles provenant des cotisations volontaires supplémentaires d'un membre au titre des services courants seulement.

7.03 Rachat de service passé

À compter du **1^{er} janvier 1990**, toute entente de rachat de service passé à l'égard d'années antérieures au **1^{er} janvier 1990** est limité à un crédit de rente de **1 150 \$** par année rachetée.

7.04 Forme normale de la rente de retraite

La forme normale de la rente de retraite est une rente réversible à **50 %** au conjoint. Toutefois, si au moment où la retraite réputée est débutée, le participant ou la participante n'a pas de conjoint, la forme normale sera une rente viagère avec une période garantie de **10 ans**.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

8.01 Cotisations régulières du participant actif ou de la participante active

- a) À compter du **1^{er} janvier 2004**, chaque nouveau participant actif ou nouvelle participante active, ainsi que tout participant actif ou participante active au **1^{er} janvier 2004** qui versait avant cette date une cotisation égale à **6,5 %** de son salaire régulier versera au régime une cotisation égale à **7,5 %** de son salaire régulier.

- b) À compter du **1^{er} janvier 2004**, les participants actifs ou participantes actives qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 1991 verseront au régime une cotisation égale à :
- i) **6 %** du salaire régulier si, avant le **1^{er} janvier 2004**, ils ou elles versaient **5 %** du salaire régulier, ou;
 - ii) **7,5 %** du salaire régulier si, avant le **1^{er} janvier 2004**, ils ou elles versaient **6,5 %** du salaire régulier.

Les participants et les participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa **8.01 b)(i)** peuvent choisir l'option **8.01 b)(ii)** du régime subséquent en date du 1^{er} janvier d'une année civile; les participants et les participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa **8.01 b)(ii)** ne peuvent modifier leur choix par la suite.

8.02 Cotisation régulière maximale

Nonobstant toute disposition qui pourrait laisser entendre le contraire, la cotisation d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) $9 \% \times$ salaire régulier reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ + $70 \% \times$ droit à pension pour l'année visée;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour chaque année par la suite, le montant correspondant à **6 %** ou **7,5 %**, selon le cas, du salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue à l'alinéa **7.02 a)(i)** du présent règlement.

8.03 Droits maximaux

Lorsqu'un participant actif ou une participante active a acquis des droits à la rente maximale prévue au paragraphe **7.02 a)**, il ou elle cesse de cotiser au régime et sa participation est dès lors suspendue. Cette suspension peut cependant être levée si les droits du participant actif ou de la participante active tombent à un niveau inférieur à ladite rente maximale prévue par le régime. Cela ne peut se produire que lorsque la moyenne sur 3 années du salaire régulier du participant ou de la participante au cours des années de service subséquentes devient supérieure à la moyenne établie après l'atteinte des 35 années de participation. La rente créditée d'un participant ou d'une participante qui aurait cessé de cotiser puisqu'il ou elle aurait atteint 35 années de participation, peut alors être améliorée pour tenir compte des augmentations de salaire reçues après les 35 années de participation.

8.04 Période d'absence temporaire autorisée

Si le salaire régulier est payé durant une période d'absence temporaire autorisée, les cotisations du participant ou de la participante continuent. Si aucun salaire n'est payé ou si un salaire réduit est payé durant une telle absence autorisée, le participant ou la participante peut verser sa cotisation selon le salaire régulier. À défaut de verser la cotisation régulière requise selon le présent paragraphe **8.01**, la période d'absence ne compte pas dans le calcul de la rente créditée. Toutefois, aux fins du présent règlement, une telle période d'absence temporaire autorisée par l'employeur ne constitue ni une cessation de service ouvrant droit à pension, ni une cessation de participation admissible. Si la cotisation régulière requise est versée dans l'année civile où se produit l'absence autorisée, cette période est créditée au participant ou à la participante sous réserve des limites prévues au paragraphe **2.21**. Dans ce cas, les crédits de rente alloués sont basés sur le salaire régulier.

8.05 Remise des cotisations

Les cotisations des participants et des participantes doivent être versées dans la caisse de retraite par l'employeur au plus tard **15 jours** après le dernier jour du mois où ces cotisations ont été perçues ou déduites du salaire.

8.06 Contribution de l'employeur en vertu des lois applicables

- a) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'actuaire, est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime, et tout déficit de solvabilité.

Si la somme des contributions de l'employeur ainsi déterminée par l'actuaire fait en sorte que la contribution totale annuelle de l'employeur s'avère inférieure à celles des participants et participantes, alors l'employeur versera le coût partiel ou total des frais associés à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite jusqu'à concurrence du montant nécessaire afin d'atteindre l'égalité avec les contributions des participants et participantes. Autrement, les frais sont payés à même la caisse de retraite.

- b) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard **30 jours** après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

8.07 Cotisations additionnelles

- a) Un participant actif ou une participante active peut verser des cotisations additionnelles volontaires relativement à ses services courants seulement. Cependant, la somme des contributions volontaires et du droit à pension ne doit pas dépasser le montant maximum prévu à l'article **20**.
- b) Un nouveau participant ou une nouvelle participante peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues à l'alinéa précédent, toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il ou elle a participé antérieurement, à condition que ce transfert soit permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est soumise à toute loi concernant les régimes de retraite.
- c) Les cotisations prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe s'accumulent au taux d'intérêt défini au paragraphe **2.15** et sont portées au compte du participant ou de la participante jusqu'à ce qu'elles soient utilisées à l'achat d'une rente ou soient remboursées au participant ou à la participante. L'attribution des intérêts se fait sur une base annuelle selon le taux et la méthode prévus au paragraphe **2.15**.
- d) Au décès d'un participant ou d'une participante, le bénéficiaire a droit à un versement égal à la valeur des cotisations additionnelles, intérêts crédités inclus, qui n'ont pas été versées au participant ou à la participante, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été choisi par le participant ou la participante.
- e) En cas de cessation de service avant la retraite, le participant ou la participante a droit au remboursement immédiat de la valeur de ses cotisations additionnelles non immobilisées et les intérêts crédités. Cependant, il ou elle peut transférer ce montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé. Toutefois, si ces cotisations avaient été destinées, à l'origine, à l'achat d'une rente viagère, alors ce montant ne peut être transféré que dans un autre régime de pension tel que prévu au paragraphe **9.04 c)** du présent règlement ou à un compte de retraite immobilisé.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

A) Crédits de rente accumulés avant le 31 décembre 1991

9.01 Si l'emploi prend fin avant la date normale de la retraite, le participant ou la participante a droit à une rente différée égale à :

i) La rente créditée à la date de la cessation d'emploi, pour les années de participation avant le 31 décembre 1991;

OU

ii) La rente produite par les cotisations qu'il ou elle a versées avant le 31 décembre 1991 et des intérêts courus sur ces cotisations si cette rente est plus élevée que celle prévue à **i)** ci-dessus.

B) Crédits de rente accumulés à compter du 31 décembre 1991

9.02 Le participant ou la participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **moins de 5 années** de service continu auprès de l'employeur et **moins de 2 années** de participation continue au régime n'a droit qu'au remboursement de ses propres cotisations accumulées avec intérêt.

Ce montant peut être soit encaissé ou transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé.

9.03 Le participant ou la participante dont l'emploi se termine pour toute raison autre que le décès ou la retraite et qui compte **5 années ou plus** de service continu auprès de l'employeur ou **2 années ou plus** de participation continue au régime depuis le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date a droit à une rente différée égale à la rente créditée à compter du 31 décembre 1991.

Note : Pour les fins des paragraphes **9.02** et **9.03**, l'expression « années de service continu » comprend toute période continue de service antérieure au 31 décembre 1991.

C) Crédits de rente accumulés avant et à compter du 31 décembre 1991

9.04 Le participant ou la participante qui a droit à la rente différée mentionnée aux paragraphes **9.01** et **9.03** ci-dessus peut demander, en cas de cessation d'emploi, et ce dans le délai prévu à ces fins par la *Loi sur les prestations de pension*, le transfert de la valeur de rachat de cette rente différée telle que déterminée par l'actuaire. La valeur de rachat de la rente prévue au présent paragraphe ainsi qu'à tout autre paragraphe du présent règlement (contrat) est calculée selon les

modalités prévues par le règlement général de la *Loi sur les prestations de pension*.

Les options de transferts se limitent :

- a) à un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) à un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite établi en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) à un autre régime de pension dûment enregistré au Nouveau-Brunswick, si l'administrateur de ce nouveau régime s'engage à respecter les clauses d'immobilisation.

Il est interdit de transférer ce montant dans un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick, sauf si :

- le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et
- le participant ou la participante est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du participant ou de la participante au régime de pension destinataire du transfert;

d) à l'achat d'une rente viagère différée qui ne débutera pas avant dix années précédant la date normale de retraite prévue par le présent régime.

- D) 9.05** Le participant ou la participante qui est à moins de dix ans de sa date normale de retraite peut, avant le premier paiement de la rente différée mentionnée aux paragraphes **9.01** et **9.03**, demander de remplacer cette rente par une rente anticipée dont le montant est déterminé selon l'alinéa **6.02 b)** ou procéder à un transfert selon le paragraphe **9.04**.

ARTICLE 10 – INVALIDITÉ

- 10.01** Toute période pendant laquelle un participant ou une participante est incapable de travailler en raison d'une invalidité n'est pas considérée comme interrompant le service ou la participation au régime.

Un participant ou une participante est considéré invalide si il ou elle souffre d'une maladie physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches associées au poste pour lequel il ou elle avait été embauché avant le début de la maladie.

Afin que le participant ou la participante puisse accumuler des crédits de pension durant les périodes d'invalidité, il ou elle doit recevoir pendant ces périodes une rente en vertu d'un régime collectif d'assurance invalidité contracté par l'employeur et ces périodes doivent être certifiées par un médecin licencié et ayant le droit de pratiquer au Canada ou dans le lieu de résidence du participant ou de la participante.

- 10.02** Les prestations créditées au cours de cette période sont calculées sur le salaire régulier que recevait le participant ou la participante au début de l'invalidité. Le coût des prestations créditées au cours de cette période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

ARTICLE 11 – PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

- 11.01** Si, au moment du décès, le participant ou la participante avait droit à une rente à l'égard du service postérieur au 1^{er} janvier 1992, selon le paragraphe **9.03**, le conjoint survivant ou, à défaut, les ayants droit du participant ou de la participante, ont droit à un versement forfaitaire égal à la valeur présente de la rente créditée au moment du décès, sous réserve des limites prescrites par les lois applicables.

Doivent être ajoutées, le cas échéant, les cotisations volontaires versées par le participant ou la participante, avec intérêts, ainsi que les cotisations que le participant ou la participante a versées depuis le **1^{er} janvier 1992** en sus du plafond décrit à l'article **13** du présent règlement, avec intérêts.

- 11.02** Si un participant ou une participante qui n'a pas droit à une rente différée selon le paragraphe **9.03** décède avant la date normale de sa retraite, son bénéficiaire ou ses ayants cause reçoivent un versement forfaitaire égal à la valeur de ses cotisations accumulées, avec intérêts.
- 11.03** De plus, le bénéficiaire a droit, aux termes du paragraphe **9.01**, au plus élevé de la valeur présente de la rente créditée avant le 1^{er} janvier 1992 et des cotisations régulières versées avant cette date et accumulées avec intérêts à la date du décès.
- 11.04** Lorsque le participant ou la participante qui décède avant la retraite a un conjoint au moment du décès, seul ce conjoint peut être bénéficiaire.
- 11.05** Toutefois, si un participant actif ou une participante active décède au moment où il était admissible à une retraite anticipée, alors le conjoint survivant, s'il y a lieu, a le droit d'opter pour une rente achetable avec la valeur présente de la rente acquise au moment du décès du participant ou de la participante, réduite en vertu du paragraphe **6.02**, laquelle rente doit :

- être payable la vie entière du conjoint survivant;
- débiter avant la fin de l'année où le conjoint survivant atteint 71 ans;

- permettre au conjoint survivant d'opter pour une période garantie ne pouvant pas excéder 15 années;
- être payable en 12 versements mensuels égaux.

ARTICLE 12 – RENTE NORMALE ET RENTE FACULTATIVE

12.01 Rente normale

Si un participant ou une participante a un conjoint au moment de sa retraite, la forme normale de la rente est une rente viagère réversible à **50 %** au conjoint après le décès du participant ou de la participante. Nonobstant toutes dispositions qui pourraient laisser entendre le contraire, un participant ou une participante qui a un conjoint au moment de sa retraite doit se voir offrir une rente viagère réversible à **60 %** au conjoint survivant, rente dont le montant sera établi selon l'équivalence actuarielle de la rente normale prévue par le règlement. Cependant, le participant ou la participante et son conjoint peuvent renoncer à cette forme de rente en avisant tous les deux, l'administrateur par écrit, selon une formule acceptée par les autorités législatives compétentes (c.-à-d. le Surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick) dans les **12 mois** précédant le début du paiement pour ainsi recevoir la rente prévue par la forme normale ou une autre forme de rente qui serait plus généreuse pour le conjoint survivant. Le montant de la rente payable au conjoint survivant sera établi selon l'équivalence actuarielle de la rente normale prévue par le règlement.

Si un participant ou une participante n'a pas de conjoint au moment de la retraite, la forme normale de la rente est une rente viagère comportant une garantie de **120 versements mensuels**.

Si au moment où une rente devient payable à un participant ou à une participante, l'âge de son conjoint est inférieur à celui du participant ou de la participante par plus de dix ans, alors la rente de base versée au participant ou à la participante est réduite de **1 %** pour chaque année complète excédant dix ans.

12.02 Rentes facultatives

Le participant ou la participante peut choisir une autre forme de rente conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement et à la loi provinciale applicable sur les prestations de pension et son règlement et qui n'a pas pour effet de lui donner une rente de base plus élevée que la rente normale prescrite au paragraphe **7.01** du présent règlement. Les formes de rente optionnelles possibles se limitent à celles indiquées ci-dessous :

- a) participant ou participante avec un conjoint ou une conjointe au moment de la retraite :

une rente viagère réversible à des pourcentages de **60 %**, **70 %**, **80 %**, **90 %** ou **100 %** au conjoint ne comportant aucune garantie ou des garanties de 60, 120 ou 180 versements mensuels. Les garanties de 60, 120 ou 180 versements mensuels sont également disponibles pour la rente viagère réversible à **50 %**.

- b) participant ou participante sans conjoint ou conjointe au moment de la retraite :

une rente viagère comportant une garantie de 180 versements mensuels.

12.03 Le montant de la rente est déterminé sur base de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 13 – COÛT MINIMUM DE L'EMPLOYEUR

13.01 Lors de la cessation d'emploi d'un participant ou d'une participante pour quelque raison, y compris la retraite normale, différée ou anticipée et le décès, l'employeur est responsable d'au moins **10 %** de la valeur de rachat de la rente acquise ou de la rente différée, selon le cas, pour le service crédité et les avantages acquis à compter du 31 décembre 1991. Si la présente disposition a pour effet de libérer une partie des cotisations du participant ou de la participante avec intérêts, cette somme peut être utilisée pour l'achat d'une rente additionnelle à la date de la retraite ou après la date de la retraite anticipée, être encaissée par le participant ou la participante ou transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si le transfert est permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé puisqu'il n'est pas immobilisé.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES PRESTATIONS

14.01 La rente annuelle payable à un participant ou une participante, à compter du premier jour du mois qui coïncide avec la date effective de la retraite ou qui la suit est versée en **12 versements mensuels égaux**.

14.02 Lors de sa retraite anticipée, normale ou différée, le participant ou la participante n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations. Seulement dans le cas d'une retraite anticipée, un transfert selon le paragraphe **9.04** est permis.

14.03 Sauf disposition contraire dans les lois applicables et le paragraphe **14.07**, aucune prestation payable en vertu du régime ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une cession ou d'une aliénation quelconque. Les droits d'un participant ou d'une participante ou

son bénéficiaire ne peuvent être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

- 14.04** À la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime de pension, si la valeur de rachat rajustée de la prestation payable calculée conformément à la formule ci-dessous est inférieure à quarante pourcent (40 %) du maximum des gains annuels pour l'année civile au cours de laquelle l'emploi prend fin ou le régime de pension est liquidé, alors le participant ou la participante peut recevoir un versement forfaitaire égal à la valeur de rachat de la prestation acquise en vertu du régime au moment de la cessation d'emploi ou à la liquidation du régime.

La valeur de rachat rajustée de la prestation payable est calculée selon la formule suivante :

$$A = V \times 1,06^{65-n}$$

A = la valeur de rachat rajustée de la prestation;

V = la valeur de rachat de la prestation; et

n = l'âge du participant ou de la participante ou de l'ancien participant ou l'ancienne participante au 31 décembre de l'année au cours de laquelle son emploi prend fin ou son régime de pension est liquidé, à condition cependant que « n » ne soit pas plus élevé que soixante-cinq (65).

Si le participant ou la participante au régime a un conjoint ou une conjointe, il faut obtenir la renonciation du conjoint ou de la conjointe à tous droits qu'il ou qu'elle pourrait avoir dans le régime de pension en complétant la formule 3.5 prescrite à cet effet par le règlement général de la *Loi sur les prestations de pension*.

- 14.05** Avant de recevoir toute prestation de rente en vertu du régime, le participant ou la participante et le bénéficiaire doivent fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 14.06** Le sexe d'un participant ou d'une participante, d'un ancien participant ou d'une ancienne participante ou d'un autre bénéficiaire en vertu du régime ne sera pas pris en considération dans la détermination de la valeur présente de la rente acquise ou des prestations auxiliaires, s'il y a lieu, auxquelles le participant, la participante ou le bénéficiaire aurait effectivement droit.
- 14.07** En cas de rupture du mariage ou de séparation, les droits acquis durant la période du mariage font l'objet d'un partage entre le participant ou la participante et son conjoint, s'il y a lieu, selon l'ordonnance de la Cour ou selon une entente écrite acceptable par le participant ou la participante et son conjoint. Dans ce dernier cas, la valeur attribuable au conjoint ne peut être supérieure à **50 %** de la valeur des droits acquis durant la période de vie conjugale.

Un participant ou une participante ne peut pas racheter une période équivalente à celle qui lui a été enlevée suite à la séparation de ses droits acquis dans le présent régime ou en bénéficiant.

- 14.08** La rente payable au conjoint survivant d'un participant ou d'une participante est maintenue advenant le remariage du conjoint survivant.
- 14.09** Lorsqu'un participant ou une participante a adhéré à plus d'un régime de l'employeur, les rentes ou prestations payables sont la somme des rentes ou prestations acquises en vertu de sa participation à chaque régime.
- 14.10** Un ressortissant étranger ou une ressortissante étrangère peut retirer la valeur de rachat de sa prestation de pension après la cessation de service si et seulement si ce participant ou cette participante et son conjoint ou sa conjointe, le cas échéant, n'est pas citoyen canadien ou citoyenne canadienne et ne peut pas résider au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. De plus, la conjointe du participant ou le conjoint de la participante, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5 prescrite à cet effet par le règlement général de la *Loi sur les prestations de pension*, à tous droits qu'il ou qu'elle aurait pu avoir dans le compte en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* ou de son règlement ou du contrat.
- 14.11** Un participant ou une participante qui a droit à une rente au moment de sa cessation de service et qui a atteint ou dépassé sa date normale de retraite ou qui est à moins de dix ans de sa date normale de retraite et qui a choisi de recevoir une rente immédiate ou différée peut exiger que l'administrateur transfère dans un fonds enregistré de revenu de retraite jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de rachat de sa prestation de pension.

Cette disposition ne s'applique pas aux participants ou participantes qui exercent le droit au transfert de la valeur de rachat de leur prestation de pension à un arrangement d'épargne-retraite prescrit ou à un autre régime de pension en vertu du paragraphe **9.04 c)** du présent règlement.

Le participant ou la participante doit faire sa demande de transfert en présentant la formule **4.1** prescrite à cet effet par le règlement général de la *Loi sur les prestations de pension* à l'administrateur du régime de pension. Si le participant ou la participante a une conjointe ou un conjoint, il ou elle doit aussi présenter la formule **4.2** prescrite à cet effet par le règlement général de la *Loi sur les prestations de pension* dûment complétée.

- 14.12** Si un médecin certifie, par écrit, que le participant ou la participante souffre d'une invalidité physique ou mentale grave qui réduit de façon importante son espérance de vie, alors, le participant ou la participante peut exiger et obtenir des changements aux modalités de paiement de sa pension ou de sa pension différée comme prévu par les LOIS APPLICABLES.

Dans tous les cas où des montants sont retirés en raison d'une réduction de l'espérance de vie du participant ou de la participante, la formule 3.01 prescrite à cet effet par le règlement général de la *Loi sur les prestations de pension* doit être complétée si le participant ou la participante a une conjointe ou un conjoint.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÉGIME

15.01 Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur pourvu que les modifications apportées n'aient pas pour effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants ou participantes. L'employeur doit informer les participants actifs et les participantes actives de tout changement au présent règlement avant de le soumettre aux autorités gouvernementales. Après approbation de tout changement par les autorités gouvernementales, l'employeur doit en informer les participants et participantes ainsi que les membres ayant droit à des rentes différées dans les **60 jours** qui suivent l'enregistrement des modifications.

ARTICLE 16 – DISPOSITION DU SURPLUS

16.01 À la suite d'une évaluation actuarielle sur une base continue du régime, l'employeur peut disposer des surplus, s'il y a lieu, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, sous réserve de l'approbation préalable des autorités législatives applicables et de Revenu Canada, Impôt :

- a) amélioration des bénéfices des participants et des participantes (une telle utilisation du surplus pourrait provoquer des facteurs d'équivalence pour services passés);
- b) réduction ou élimination des contributions de l'employeur pour le service courant;
- c) retrait par l'employeur (sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick) de la partie du surplus s'il y a lieu qui excède le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) **2 fois les contributions** de l'employeur pour le service courant;
 - ii) **20 %** du passif actuariel.

16.02 Le surplus excédentaire signifie la partie du surplus, s'il y a lieu, qui est supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) **20 %** du passif actuariel;
- b) le plus élevé des montants suivants :
 - i) **2 fois les contributions** de l'employeur et des employés pour le service courant (période de douze mois);
 - ii) **10 %** du passif actuariel.

L'employeur doit disposer du surplus excédentaire en conformité avec le paragraphe **16.01** avant de contribuer de nouvelles sommes au régime, comme déterminé par le certificat actuariel du coût. Si le montant déterminé au paragraphe **16.02** est inférieur au montant déterminé à l'alinéa **16.01 c)**, le montant déterminé au paragraphe **16.02** est remplacé par celui déterminé à **16.01 c)**, pour les fins de l'application de l'alinéa **16.01 c)** seulement.

ARTICLE 17 – INFORMATION AUX PARTICIPANTS ET AUX PARTICIPANTES

17.01 L'employeur doit fournir l'information suivante aux employés et employées admissibles au régime ainsi qu'à leur conjoint lorsque ceux-ci le demandent :

- a) une brochure expliquant les dispositions du régime ainsi que les modifications qui peuvent toucher le participant ou la participante;
- b) une explication des droits et devoirs de l'employé ou de l'employée relativement aux avantages disponibles;
- c) un relevé annuel contenant l'information requise par les lois ou règlements applicables;
- d) toute autre information requise par les lois ou règlements applicables;
- e) une copie des présentes dispositions du règlement du régime aux participants et aux participantes qui le demandent.

ARTICLE 18 – DÉSIGNATION DU OU DE LA BÉNÉFICIAIRE

18.01 Un participant ou une participante peut nommer ou changer, à tout moment, son bénéficiaire en faisant parvenir un avis écrit au comité de retraite sous réserve des normes prescrites par les lois applicables.

Lorsqu'un participant ou une participante a un conjoint, au moment de son décès, le conjoint est toutefois, par la loi, réputé être le bénéficiaire du participant ou de la participante, et ce nonobstant toute autre désignation de bénéficiaire.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION DU RÉGIME

19.01 L'employeur peut, en tout temps, liquider le régime, pourvu que la liquidation n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse de retraite à des fins autres que celles prescrites dans le présent règlement.

19.02 Le régime est liquidé dès que se produit un des événements suivants :

- a) un avis écrit de la liquidation du régime donné par l'employeur au comité de retraite et aux participants et participantes;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur;
- c) dans les **60 jours** qui suivent la fusion ou l'amalgamation de l'employeur avec toute autre corporation, sauf si la corporation qui en résulte a signifié par écrit au comité de retraite dans ledit délai de **60 jours** son intention de continuer le régime;
- c) la décision de l'employeur, signifiée au comité, de cesser ses contributions au régime.

19.03 Nonobstant toute autre disposition, la liquidation doit se faire en conformité avec les lois et règlements applicables et sous réserve de l'approbation préalable du Surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick et de Revenu Canada, Impôt.

19.04 À la liquidation du régime, aucune partie de l'actif de la caisse de retraite ne peut être versée à l'employeur avant que les rentes, prestations et remboursements auxquels les participants et participantes, et autres personnes ont droit en vertu du régime, n'aient été réglés intégralement. L'ordre de priorité des paiements est déterminé par le comité sur une base équitable selon les recommandations de l'actuaire et sous réserve des lois applicables aux régimes supplémentaires de rentes.

ARTICLE 20 – COTISATIONS ET FACTEUR D'ÉQUIVALENCE (MAXIMUM)

Le facteur d'équivalence, qui est égal à la somme du droit à pension et, à compter de l'année civile 1991, des cotisations volontaires additionnelles (c.-à-d. paragraphe **8.07**), le cas échéant, ne doit pas dépasser le montant maximal permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit le moins élevé des montants suivants :

- i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ii) **18 %** du salaire régulier du participant et de la participante pendant l'année.

Si ces limites sont dépassées par inadvertance, le trop payé sera remboursé à l'employeur ou à l'employé, selon le cas, et l'avantage crédité en trop sera réduit en conséquence pour éviter le retrait de l'agrément du régime, et ce, avant la fin de l'année civile suivant l'année où l'excédent est créé.

L'Université de Moncton accepte les présentes dispositions telles que refondues comme étant une copie officielle du règlement en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2008** du régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de *L'Université de Moncton* et cela suite à la recommandation du comité de retraite.

Lieu

Recteur

Date

Secrétaire général